

11 FÉVRIER 1833. — N. 152. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église d'Hyron (Hainaut) à accepter, sous la condition de remplir les charges qui y sont apposées par le testateur, une rente hypothéquée de 9 fl., qui lui est léguée par le sieur Duvivier (Nicolas Joseph).* — (Bull. Offic., n. XI.)

11 FÉVRIER 1833. — N. 153. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Cerzhe-Heuseux (Liège) à accepter, à la charge de remplir les conditions établies par la donatrice, la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 32 francs, qui lui est faite par la dame Degilles (A.-J.), veuve du sieur Geradon (J.-F.), rentier à Liège.* — (Bull. Offic., n. XI.)

14 FÉVRIER 1833. — N. 154. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Chenée (Liège) à accepter, à la condition de remplir les charges établies par la donatrice, la donation d'une rente de fl. 11-34, qui lui est faite par la dame Grisard (Susanne), veuve de Chavaux (Pierre-Joseph).* — (Bull. Offic., n. XI.)

14 FÉVRIER 1833. — N. 155. — *Arrêté royal qui autorise la fabrique de l'église de Saint-André (Flandre-Occidentale) à accepter, sous les charges qui y sont apposées par le donateur, la donation d'une rente au capital de fr. 3301-59, qui lui est faite par le baron*

de Brosselle Van der Hoogen. — (Bull. Offic., n. XI.)

15 FÉVRIER 1833. — N. 156. — *Loi concernant la cession du pont domanial de la pêcherie à Gand* ¹. — (Bull. offic., n. XII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :
Article unique. Le Gouvernement est autorisé à céder à la ville de Gand, le pont domanial, dit la Pêcherie, sis à Gand, au prix de vingt-un mille cent soixante-quatre francs, payable en dix ans, par termes de deux mille cent seize francs quarante centimes, avec intérêt de 4 p. ^o/₁₀ et sous la condition expresse qu'aucun péage ne pourra être établi à l'avenir sur ce pont.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

16 FÉVRIER 1833. — N. 157. — *Loi concernant l'émission de 15,000,000 fr. de bons du trésor* ². — (Bull. Offic., n. XII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le Gouvernement est autorisé, pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice

¹ Présentation à la chambre des représentants. — Rapport de M. Dellafaille à la séance du 16 janvier 1833 (Monit. du 18). Discussion et adoption à la séance du 18, à la majorité de 62 voix sur 63 votans. Un membre s'est abstenu.

Présentation au sénat à la séance du 6 février 1833 (Monit. du 8). Rapport par M. Dellafaille d'Huyse, à la séance du 9 février (Monit. du 11); discussion et adoption à l'unanimité à la séance du 11 février (Monit. du 13).

Toutes les sections de la chambre des représentants ont admis le principe du projet; la section centrale a partagé leur avis; elle a pensé qu'une aliénation qui doit avoir pour résultat l'abolition d'un péage essentiellement onéreux au sein d'une ville populeuse et manufacturière, ne pouvait être considérée que comme un acte très-sage de la part d'un Gouvernement plus jaloux des intérêts du peuple que de ceux du fisc. (Rapport de la section centrale.)

² Présentation à la chambre des représentants et renvoi aux sections le 26 décembre 1832 (Monit. des 27 et 28). Rapport par M. Delhoungue à la séance du 1^{er} février 1833 (Monit. des 3 et 5); discussion les 7 et 8 février. — Rapport d'une Commission spéciale, et nouvelle rédaction du projet, à la séance du

11 février; discussion les 12 et 14 février 1833. — Adoption à cette dernière séance à la majorité de 73 voix contre 2. (Monit. des 9, 10, 13, 14 et 16 février.)

Présentation au sénat le 14 février 1833 (Monit. du 16). Rapport par M. Engler; discussion et adoption à l'unanimité à la séance du 15 février (Monit. du 17).

Le projet du Gouvernement tendait à la création de bons du trésor au même intérêt, pour une somme qui ne pourrait excéder 30,000,000 de francs, à échéances fixes qui ne pourraient être de plus de six mois, et dont la somme en circulation serait réduite à chaque semestre du montant des sommes inscrites au grand livre, en vertu de la disposition qui permettrait au porteur de les convertir en inscriptions de la dette publique. — La Commission centrale de la chambre des représentants proposa, au lieu de cette mesure, qui, d'après le projet, aurait eu un caractère de permanence, un emprunt en rentes de 5 p. c. jusqu'à concurrence de 50,000,000 francs, en autorisant cependant l'émission de bons du trésor comme mesure accessoire. Le renvoi à une Commission spéciale, et une nouvelle rédaction, ont amené la création des bons pour l'exercice de 1833 seulement.

de 1833, à émettre, au pair, des bons du trésor portant intérêt, et à échéances fixes ¹.

L'intérêt ne pourra pas excéder 6 p. 70 l'an, et les frais de négociation de toute nature et ceux de remboursement ne pourront dépasser le maximum d'un p. 70 par semestre ².

2. L'émission des bons du trésor pourra se renouveler plusieurs fois dans le courant de l'année, de manière cependant qu'il n'en soit jamais maintenu en circulation pour une somme dépassant celle de quinze millions de francs.

3. Les bons du trésor seront soumis, préalablement à leur émission, au visa de la Cour des comptes. Un mois avant l'échéance des bons du trésor, la Cour des comptes visera, sur la demande du ministre des finances, de nouveaux bons pour une somme égale à celle qui devra être acquittée dans cet intervalle, laquelle ne pourra excéder cinq millions de francs.

4. Le Gouvernement pourra racheter les bons du trésor.

5. A la fin de l'exercice, il sera rendu un compte spécial aux chambres, de toutes les opérations relatives à la négociation des bons du trésor ³.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — GESTION.

6 FÉVRIER 1833. — N. 158. — *Arrêté royal qui maintient la fabrique de l'église de Ciergnon (Namur) en possession, 1^o d'un bois contenant 12 hectares, 88 ares; 2^o de deux prairies et d'une rente en grains, indiqués dans l'état annexé à l'arrêté.* — (Bull. offic., n. XII.)

FABRIQUE D'ÉGLISE. — SUBSIDES.

6 FÉVRIER 1833. — N. 159. — *Arrêté royal qui alloue, à titre de subside, une somme de fr. 2,000 à la fabrique de l'église de Notre-Dame à Diest (Brabant), pour couvrir, en partie, les frais de réparations nécessi-*

¹ Le projet sur lequel la discussion s'est établie, portait : « le Gouvernement est autorisé à émettre chaque année des bons, etc. » Ces mots ont été remplacés par ceux de la loi, de manière que l'émission des bons ne puisse avoir lieu que pour le service de l'exercice 1833, sans être cependant restreinte aux limites de l'année. Les bons seront au porteur ou à ordre, au choix du preneur. (Ch. des représ., séance du 14 février. Voy. l'arrêté du 1^{er} mars 1833, n. 259.)

² Le projet portait *pour frais de négociation*; la 3^{me} sér. — TOM. III.

tées par l'écroulement d'une partie de la voûte de cette église en 1830. — (Bull. offic., n. XII.)

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES. — DONS ET LEGS.

11 FÉVRIER 1833. — N. 160. — *Arrêté royal qui autorise l'association religieuse des sœurs de charité à Rumbeke (Flandre occidentale), à accepter le legs d'une somme de fl. 2,400, qui lui est fait par le sieur Hubert Cottignies.* — (Bull. Offic., n. XII.)

GARDE CIVIQUE. — OFFICIERS SUPÉRIEURS.

30 JANVIER 1833. — N. 161. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Varenberg (Charles) lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton d'Oosterseele (Flandre orientale), en remplacement du sieur Desaeagher (Charles), démissionnaire.* — (Bull. Offic., n. XII.)

6 FÉVRIER 1833. — N. 162. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Beumier (Hippolyte) lieutenant-colonel, chef de la légion de la garde civique du canton de Jemmapes (Hainaut), en remplacement du sieur Goffint, démissionnaire.* — (Bull. Offic., n. XII.)

6 FÉVRIER 1833. — N. 163. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Van de Wattyne (Désiré) colonel de la légion de la garde civique du canton de Capryck (Flandre orientale) et le sieur Barthel (Jean-Baptiste) lieutenant-colonel de la même légion, le premier en remplacement du sieur Devos, et le second en remplacement du sieur Vanacker, démissionnaires.* — (Bull. Offic., n. XII.)

6 FÉVRIER 1833. — N. 164. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Van Ostayen (Jacques) lieutenant-colonel de la légion de la garde civique du canton de Brecht (Anvers), en remplacement du sieur Cas, démissionnaire.* (Bull. offic., n. XII.)

16 FÉVRIER 1833. — N. 165. — *Arrêté concer-*

chambre des représentants a ajouté les mots *de toute nature*, afin de mettre le Gouvernement à même de rendre ces bons payables à l'étranger. — Un second amendement a produit l'adjonction des mots *et de remboursement*.

3 Les mots *à la fin de l'exercice* ont été ajoutés à la première rédaction de l'article. Si une partie de l'opération d'une année se prolongeait sur l'autre, a dit le ministre des finances, il pourra toujours être rendu compte pour le fait de l'année antérieure.